



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 28 janvier 2016

Objet : **VENTE DE LOGEMENTS SOCIAUX – QUARTIER DU SOLEIL**

L'an deux mil seize, le vingt-huit janvier le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 janvier 2016

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, CAMPANALE, CHEVROT, FAYOLLE, FRAGOLA GEROMIN, GRANGEAT, GROS, LAPLANCHE, MORAND, PAIN
 Présents : 24
 Absents : 5
 MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PAGES, PIANETTA, PEYRONNARD
 Votants : 27

ABSENTS : Mmes. BOURDARIAS (pouvoir à M. BRUNELLO), DEPETRIS, HYVRARD (pouvoir à Mme. MORAND)
 MM. GERARDO (pouvoir à Mme. CAMPANALE), LE PENDEVEN

M. Jean-Philippe PAGES a été élu secrétaire de séance.

Vu les articles L443-7 à L443-15-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'accord conclu entre Etat et l'Union Sociale pour l'Habitat le 18 décembre 2007, complété par l'engagement de la Fédération des Entreprises Sociales pour l'Habitat et la loi ALUR ;

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération ;

Madame la conseillère déléguée aux solidarités et à l'habitat social expose les éléments nécessaires à la réflexion sur la vente de logements HLM,

Elle indique que les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent vendre des logements de leur patrimoine, dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation et, notamment, ses articles L443-7 et suivants.

Ils sont prioritairement vendus aux locataires ou à un autre organisme HLM.

Leur vente ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire de la commune ou de l'agglomération concernée.

La SDH souhaite procéder à la mise en vente des 46 logements du quartier du Soleil et a donc sollicité le représentant du Préfet qui saisit pour avis la commune de Crolles, en tant que commune d'implantation des logements concernés.

Le conseil municipal doit se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de la Direction Départementale des Territoires.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, donne un avis favorable à la mise en vente de 20 % des logements sur l'ensemble immobilier « Quartier du Soleil », sous réserve de l'autorisation du Préfet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 05 février 2016

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.